

OBJET : PROLONGATIONS DES TITRES DE SEJOUR ARRIVANT A EXPIRATION

Synthèse

Durant la période Covid, les titres de séjour ont bénéficié d'une prolongation de 180 jours (cf. IT 2020-52 du 19 mai 2020 et IT2020-54 du 26 mai 2020).

Néanmoins, certaines préfectures conservent du retard dans le traitement des titres de séjour.

Pour accélérer le traitement des demandes de titre de séjour, elles développent des procédures dématérialisées.

En outre la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne prévoit la suppression progressive de la délivrance de récépissé. Des décrets d'application à paraître viendront préciser les documents de remplacement.

En conséquence, malgré des démarches entreprises en temps voulu pour le renouvellement de leur titre de séjour, et après avoir bénéficié le cas échéant de la prolongation « Covid » de 180 jours, des allocataires se retrouvent, dans l'impossibilité de justifier d'un nouveau titre de séjour en bonne et due forme ou d'un récépissé ou autre pièce d'attente valable.

Face à cette situation, pour la poursuite des droits en Caf, plusieurs leviers sont identifiés selon les situations :

- ✓ Maintien des droits pendant 3 mois (application des règles existantes) à l'issue de la période de prolongation « Covid » de 180 jours pour les titres de plus d'un an (cartes de résident, certificat de résidence de ressortissant algérien et carte de séjour) : le système d'information ajoute 3 mois de maintien (échéances MTS et MTE) (§ 1) ;
- ✓ Poursuite de la possibilité de maintien des droits sur justification d'un rendez-vous en préfecture (§2.1.) ;
- ✓ Maintien des droits pendant 3 mois sur justification de la démarche en ligne, en cas de démarches dématérialisées sans fixation d'un rendez-vous (§2.2.).

1. MAINTIEN DES DROITS PENDANT 3 MOIS A L'ISSUE DE LA PERIODE DE PROLONGATION « COVID » DE 180 JOURS

Conformément aux instructions prises compte tenu de la crise sanitaire, la durée de validité d'un ensemble de titres arrivés à expiration jusqu'au 15 juin 2020 a été prolongée de 180 jours. Six mois s'étant écoulés depuis les premiers cas d'application de cette mesure, les premières prolongations de 180 jours arrivent à expiration en septembre.

Le suivi législatif Cgod prévoit la prolongation des droits aux prestations durant 3 mois après expiration des titres suivants ayant une durée de validité supérieure à un an :

- carte de résident (CR) ;
- carte de résidence de ressortissant algérien (CRA) ;
- carte de séjour (CST).

Ainsi, après la prolongation « Covid » de 180 jours, la validité des titres éligibles est à nouveau prolongée de 3 mois.

- ⇒ En pratique, il convient de laisser faire le système d'information qui met en œuvre de façon automatique cette succession de prolongation.

Lors de chaque paiement mensuel, les titres CRE CRA et CST arrivés à expiration, y compris ceux ayant bénéficié de la prolongation de 180 jours, se voient appliquer, comme habituellement, l'échéance de maintien de titre de séjour (MTS ou MTE) qui prolonge leur validité de 3 mois.

Exemple

Carte de résident arrivée à expiration le 20 mars :

=> le titre CR a été prolongé de 180 jours, soit jusqu'au 20 septembre environ

=> le système d'information va en automatique prolonger ce titre de 3 mois supplémentaires, soit jusqu'au 20 décembre environ

- ⇒ Pour les cas spécifiques qui ne seraient pas gérés automatiquement, prolonger le titre de 3 mois à la suite de la prolongation de 180 jours préalablement accordée.

ATTENTION : les cartes de séjour temporaire d'une durée initiale inférieure ou égale à un an et qui ont été prolongées de 180 jours sont également éligibles au maintien complémentaire de 3 mois (mise en œuvre automatique par le système). En effet, dans ce cas, du fait de la prolongation de 180 jours, leur durée totale est supérieure à un an.

2. LA PROLONGATION EXCEPTIONNELLE DES TITRES DE SEJOUR SUR JUSTIFICATION DE DEMARCHES AUPRES DE LA PREFECTURE

Une fois un titre expiré (y compris le cas échéant après prolongation de 180 jours et/ou de 3 mois), dans l'attente de la fourniture d'un nouveau titre, l'allocataire se retrouve dans deux cas de figure :

- démarches aboutissant à la fixation d'un Rdv en préfecture (§ 2.1) ;
- démarches en ligne (§ 2.2).

2.1. Prolongation des titres jusqu'au rendez-vous en préfecture

A titre exceptionnel, compte tenu de la crise sanitaire, une fois un titre expiré (y compris le cas échéant après prolongation de 180 jours et de 3 mois), dans l'attente de la fourniture d'un nouveau titre, il est rappelé qu'il convient de prolonger la validité des titres de séjour jusqu'à la date du rendez-vous en préfecture en vue de déposer un dossier de renouvellement de titre ou de récupérer son nouveau titre.

⇒ Pour mettre en œuvre cette mesure, l'allocataire doit produire la convocation à la préfecture.

En cas de difficultés particulières pour l'allocataire à fournir ce document, la Caf contacte la Préfecture pour avoir confirmation de la fixation d'un rendez-vous.

2.2. Prolongation des titres sur justification d'une démarche en ligne auprès de la Préfecture

✓ Le contexte

La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne prévoit la suppression progressive de la délivrance de récépissé. Des décrets d'application à paraître viendront préciser les documents de remplacement.

En outre, plusieurs Caf ont appelé notre attention sur le développement en Préfecture de démarches en ligne pour le dépôt des dossiers de demandes de titre de séjour :

- <https://doc.demarches-simplifiees.fr/listes-des-demarches/demarches-relatives-aux-titres-de-sejour-pour-les-etrangers>
Sur demarches-simplifiées.fr, la page « démarches relatives aux étrangers résidant en France » recense différentes téléprocédures de demandes de titres, ouvertes de façon variable selon les Préfectures
- <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>
Cette nouvelle procédure est accessible au demandeur d'un titre de séjour étudiant qui possède un titre de séjour en cours de validité
- Sur le site « Saisine des services de l'Etat par voie électronique » (SVE), la rubrique « Étrangers » permet les démarches suivantes :
 - Demande de renouvellement de récépissé
 - Demande de duplicata
 - Demande de document de circulation pour étranger mineur (DCEM)
 - Demande de changement d'adresse

✓ Incidence sur les démarches en Caf

Dans le cadre de ces demandes en ligne, le dépôt des pièces nécessaires au renouvellement du titre ne se fait plus nécessairement par rendez-vous en préfecture, mais uniquement de façon dématérialisée. Certaines Caf signalent aussi des envois de pièces par courrier sur demande de certaines Préfectures. Dans ces situations, l'allocataire n'est pas en mesure de se prévaloir d'une convocation en préfecture pour déposer son dossier de renouvellement.

La convocation pour venir récupérer son nouveau titre de séjour peut parfois se faire par téléphone ou être fixée à une date très proche de celle de la réception du courrier. Ces pratiques rendent également inopérante la possibilité d'un maintien de droit sur justification d'une convocation pour venir récupérer son titre de séjour.

La nouvelle procédure de renouvellement des titres de séjour étudiant est 100 % dématérialisée jusqu'à la délivrance du titre de séjour final. Il n'y a plus de délivrance d'un récépissé de renouvellement pris en compte pour les droits en Caf. A la place, le demandeur se voit remettre par la Préfecture une « Attestation de prolongation d'instruction d'une demande de titre de séjour » (cf. modèle joint à l'IT). Cette attestation prévoit le maintien des droits pendant 3 mois. Ce document est restitué dans Agdref mais à ce stade il n'est pas pris en charge par l'assistant digital Titres de séjour.

✓ **Les règles à appliquer**

Ces évolutions sont conformes à l'article 16 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 qui prévoit la prise en compte d'un document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre en lieu et place du récépissé. Cet article prévoit en particulier la validité du « document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de renouvellement de titre de séjour » pour le bénéfice de l'allocation adulte handicapé.

Pour les allocataires dans ces situations, nous avons saisi la tutelle pour avoir des informations plus précises sur les démarches dématérialisées mises en place par le Ministère de l'intérieur pour les demandes de titres et leur articulation avec les droits sociaux.

Dans l'attente de ces clarifications et des décrets à paraître, afin de ne pas pénaliser les allocataires ayant dûment fait leurs démarches de renouvellement de titre, nous vous invitons à mettre en œuvre les consignes temporaires suivantes :

- Sur production d'une « attestation de prolongation d'instruction d'une demande de titre de séjour » (valable 3 mois), considérer que cette attestation a valeur de récépissé de renouvellement et l'enregistrer comme tel ;
- Sur production d'un document autre attestant d'une démarche de demande en ligne, la validité de l'ancien titre doit être prolongée pendant la durée prévue le cas échéant par le document préfectoral ou, en l'absence de durée ainsi fixée, pendant 3 mois.
- En cas d'envoi postal du dossier de renouvellement sur demande de la Préfecture, et faute d'accusé de réception permettant d'en justifier, prolonger les droits de trois mois sur simple manifestation de l'allocataire. Le titre de séjour ou, le cas échéant, la décision de refus qui sera délivrée, devra être réclamée et constituera la preuve a posteriori que la demande de renouvellement a bien été faite. A défaut, il conviendra de réclamer un indu pour la période prolongée.

Ces mesures temporaires doivent être mises en œuvre en lien avec votre Préfecture, afin de tenir compte des modalités mises en œuvre localement et des téléprocédures et procédures par voie postale déployées selon les départements.

En cas de difficultés particulières pour l'allocataire à fournir un justificatif de démarches en ligne, la Caf contacte la Préfecture pour confirmation de la régularité de séjour.